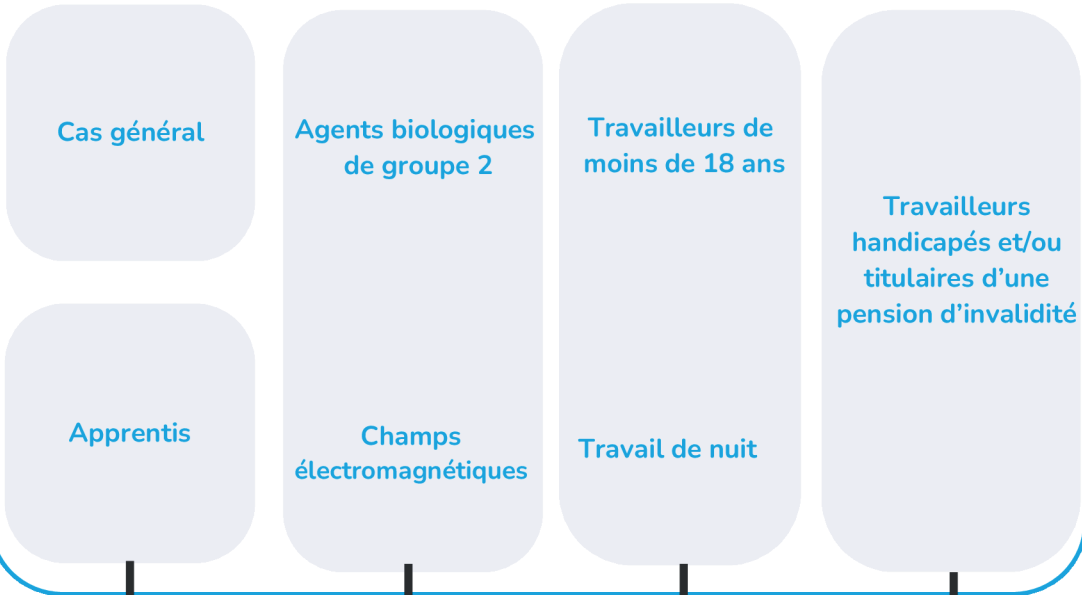


# SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DES SALARIÉS

Décret du 27 décembre 2016 du Code du travail

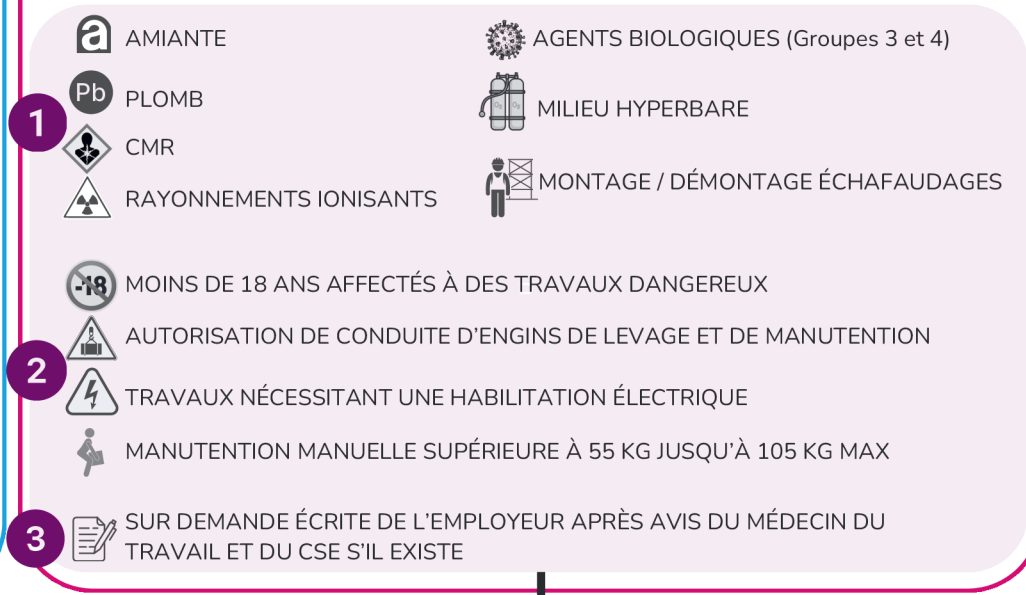
## SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE

SALARIÉS AFFECTÉS À «UN POSTE SANS RISQUE PARTICULIER»



## SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

SALARIÉS AFFECTÉS À «UN POSTE PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS»



EMBAUCHE

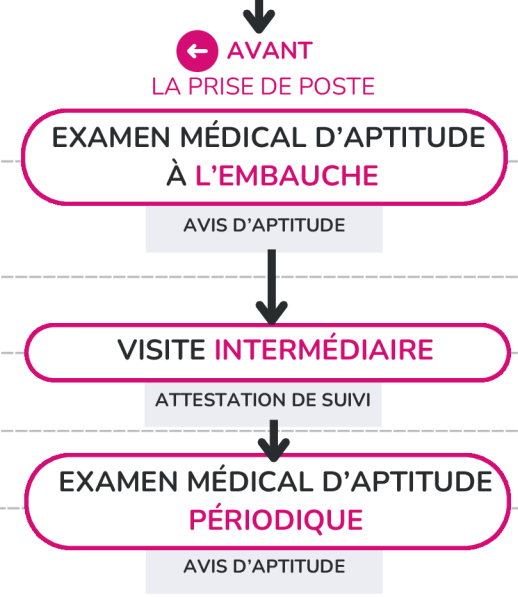
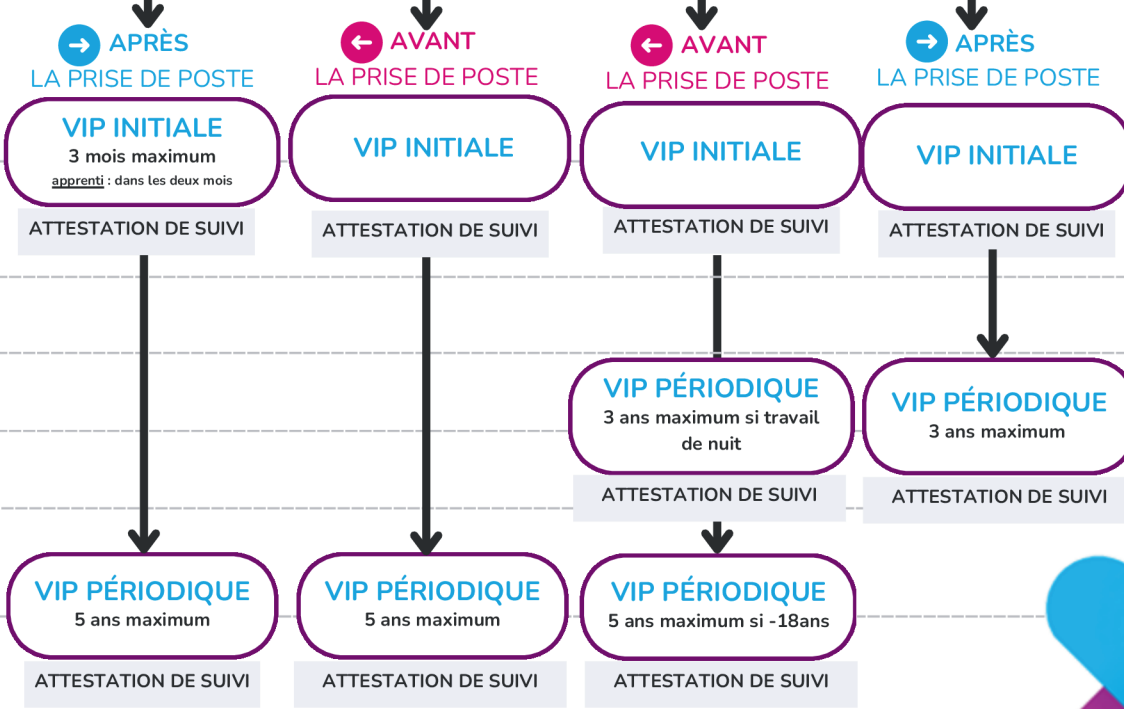
1 AN

2 ANS

3 ANS

4 ANS

5 ANS



# SURVEILLANCE MÉDICALE DES SALARIÉS

Décret du 16 mars 2022 du Code du travail

## La visite de pré-reprise

La visite de pré-reprise est à l'initiative :

- Du salarié,
- Du Médecin traitant,
- Du Médecin conseil,
- Du Médecin du travail.

Elle est organisée pour **les arrêts de travail de plus de 30 jours**, en vue de favoriser le maintien dans l'emploi (R.4624-29).

Sauf opposition du salarié, le Médecin du travail informe l'employeur et le Médecin conseil des ses recommandations, afin que toutes les mesures soient mises en œuvre pour favoriser son maintien dans l'emploi (R.46/24-30).

## La procédure d'inaptitude

Le Médecin du travail peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste qu'à la condition d'avoir réalisé une étude de poste et des conditions de travail au sein de l'entreprise.

Cette inaptitude peut se faire en un seul examen ou exceptionnellement, en deux examens médicaux, espacés de 15 jours au maximum (R.4624-42).

## Les autres visites médicales

En plus de ces visites obligatoires, d'autres visites sont organisées :

- La visite à la demande de l'employeur,
- La visite à la demande du salarié,
- La visite à la demande du Médecin du travail,
- La visite de mi-carrière,
- La visite post-professionnelle.

## La visite de reprise

La visite bénéficie d'un examen de reprise du travail par Médecin du travail après :

- Un congé maternité,
- Une absence pour cause de maladie professionnelle,
- Une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail,
- Une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin d'arrêt de travail, il saisit le Service de Prévention et de Santé au Travail qui organise l'examen de reprise, le jour de la reprise effective du travail par le salarié, et au plus tard, dans un délai de 8 jours (calendaires) qui suivent cette reprise (R.4624-31).

Pour les accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail de moins de 30 jours, le Médecin est tenu informé par l'employeur, afin d'organiser si besoin une nouvelle visite médicale, ou de préconiser des mesures de prévention de risques professionnels avec le pôle technique de compétences.